

CARTE MEMOIRE - ORDONNANCE INTERESSEMENT / PARTICIPATION /INDEMNITE COMPLEMENTAIRE AUX IJSS

Ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020

| | Situation antérieure | Apport des ordonnances |
|-----------------------------------|--|---|
| | BENEFICIAIRES | |
| | Versement de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du Code du travail pour le salarié qui : | Généralisation du versement de l'indemnité complémentaire légale <u>jusqu'au</u> 31 août 2020 : |
| | - A <u>une année d'ancienneté</u> dans l'entreprise bénéficie, | Aux salariés qui bénéficient d'un arrêt de travail en lien avec le Covid-19 et sont pris en charge par la sécurité sociale : |
| | En cas <u>d'absence au travail</u> résultant d'une <u>maladie</u> ou d'un <u>accident</u> constaté par certificat médical, | ✓ Sans condition d'ancienneté ✓ Sans avoir à justifier dans les 48h de leur absence ✓ Peu importe le lieu où ils sont soignés |
| | A condition : ✓ D'avoir <u>justifié dans les 48 heures</u> son absence ; ✓ D'être pris en charge par la sécurité sociale ; | ✓ Peu importe leur appartenance à l'une des catégories de salariés habituellement exclus du dispositif |
| Indemnité complémentaire aux IJSS | ✓ D'être <u>soigné sur le territoire français</u> ou dans l'un des autres Etats membres de la Communauté européenne ou | Article 1 (alinéa 2)) |
| aux 1333 | dans l'un des autres Etats partie à l'accord sur l'Espace économique européen. | Aux salariés qui bénéficient d'un arrêt maladie ou accident hors Covid-19 qui sont pris en charge par la sécurité sociale et ont justifié dans les 48 heures de leur absence : |
| avis d'arrêt de travail | - Exclusion du dispositif des : ✓ Salariés travaillant à domicile, ✓ Salariés saisonniers, ✓ Salariés intermittents, ✓ Salariés temporaires | ✓ Sans condition d'ancienneté ✓ Quand bien même ils appartiendraient aux catégories de salariés habituellement exclus du dispositif Article 1 (alinéa 3) |
| | DELAIS ET MODALITES DE VERSEMENT | |
| | Versement de l'indemnité <u>par l'Employeur</u> : | |
| | Sous déduction d'un <u>délai de carence de 7 jours</u> pour les arrêts maladies d'origine non professionnelle; | Possibilité d'aménagement par décret des délais et modalités de versement de l'indemnité complémentaire pour la période allant jusqu'au 31 août 2020. |
| | Dès le premier jour d'absence en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. | Article 1 (alinéa 4)) |
| | - Sans délai de carence pour les assurés qui dans le cadre de l'épidémie COVID-19 : ✓ Font l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de | |
| | maintien à domicile ✓ Sont parents d'un enfant de moins de seize ans faisant lui- | |
| | même l'objet d'une telle mesure et se trouvent de ce fait dans l'impossibilité de continuer à travailler | |

Intéressement & Participation



Versement ou affectation sur un plan d'épargne salariale ou un compte courant bloqué <u>avant le 1er jour du 6ème mois suivant la clôture de l'exercice de l'entreprise</u>. Soit pour les entreprises ayant un exercice comptable correspondant à l'année civile <u>avant le 1er juin 2020</u>.

Report de la date limite de versement ou d'affectation des sommes attribuées en 2020 au 31 décembre 2020.

Article 2